



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-393

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-03-00005 - Arrêté désignation PCO enfants 7-12 ans troubles neuro-développement OUEST AUDOIS (3 pages) Page 3

R76-2025-09-02-00015 - Arrêté modificatif MAS du Bois Joli à Saint Esteve extension capacité (3 pages) Page 7

R76-2025-09-03-00006 - Arrêté portant désignation PCO enfants 7-12 ans troubles neuro-développement EST AUDOIS (3 pages) Page 11

SGAR Occitanie /

R76-2025-09-23-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne (2 pages) Page 15

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-03-00005

Arrêté désignation PCO enfants 7-12 ans troubles
neuro-développement OUEST AUDIOIS

ARRETE

Portant désignation de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants entre 7 et 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Ouest Audois

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le Décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

- VU** l’Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d’orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU** l’Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** la Circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d’orientation et l’extension du forfait d’intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que pour l’accompagnement des enfants entre 7 et 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l’assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l’agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d’autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d’orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants jusqu’à 12 ans ;

CONSIDERANT que l’objet de cette convention est l’organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants jusqu’à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d’orientation ;

CONSIDERANT qu’une convention de financement est conclue entre la caisse d’assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

¹ Ou la caisse primaire d’assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) si l’organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d’ARS est déjà lié à l’ARS par un CPOM.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 7 à 12 ans pour le territoire de l'Ouest Audois, dans le cadre de l'extension du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de Carcassonne, numéro FINESS géographique : 110791373 sis, 52 Avenue Achille Mir, 11000 Carcassonne géré par le Centre Hospitalier de Carcassonne dont le siège social est situé 1060 Chemin de la Madeleine, 11000 Carcassonne numéro FINESS juridique : 110000023.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

Les conditions de coopération avec le porteur de la PCO 0-6 ans sur le territoire de l'Ouest Audois feront l'objet d'une convention.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de l'Aude pour l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait le 3 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
La directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

3

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-02-00015

Arrêté modificatif MAS du Bois Joli à Saint Esteve
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DU « BOIS JOLI » SITUE A SAINT-ESTEVE (66) ET GEREE PAR
L'UNAPEI 66, PAR EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) gérée par l'association UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI 66, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par transformation d'une place de prestation en milieu ordinaire en une place d'accueil de jour ;

VU l'Arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 23 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité de 6 places ;

VU le dernier Arrêté du 25 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité de 5 places ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 13 mars 2025 de Madame la Directrice de la MAS du Bois Joli en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places d'hébergement permanent dont 1 place en hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en places de MAS ;

CONSIDERANT que ce projet validé à hauteur d'une place supplémentaire permet de pérenniser l'accompagnement d'une jeune fille déjà accueillie au sein de l'établissement et qu'à ce titre la mise en œuvre de cette nouvelle place est immédiate ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la directrice de la MAS du Bois Joli à SAINT ESTEVE (66) portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place d'hébergement permanent est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 65 à 66 places pour l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences (**53 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**13 places** dont 6 places dédiées à une unité résidentielle pour l'accueil et l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66

500 rue Louis Mouillard

BP 10074

66050 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ : 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :

MAS du « BOIS JOLI »

108 avenue du Fournas

66240 SAINT-ESTEVE

N° FINESS ET : 66 078 473 7

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic)	11	Hébergement complet Internat	45
				21	Accueil de jour	8
		437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	8
				21	Accueil de jour	5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

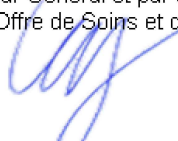
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 2 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-03-00006

Arrêté portant désignation PCO enfants 7-12 ans
troubles neuro-développement EST AUDIOIS

ARRETE

Portant désignation de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants entre 7 et 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Est Audois

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le Décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

- VU** l’Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d’orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU** l’Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** la Circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d’orientation et l’extension du forfait d’intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que pour l’accompagnement des enfants entre 7 et 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l’assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l’agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d’autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d’orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants jusqu’à 12 ans ;

CONSIDERANT que l’objet de cette convention est l’organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants jusqu’à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d’orientation ;

CONSIDERANT qu’une convention de financement est conclue entre la caisse d’assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

¹ Ou la caisse primaire d’assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) si l’organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d’ARS est déjà lié à l’ARS par un CPOM.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 7 à 12 ans pour le territoire de l'Est Audois, dans le cadre de l'extension du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement est le CMPP de Grandir en Couleur, numéro FINESS géographique : 110780400 sis, 56 rue Saint-Salvayre, 11100 Narbonne géré par l'association Grandir en Couleur dont le siège social est situé 56 rue Saint-Salvayre, 11100 Narbonne numéro FINESS juridique : 110786704.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

Les conditions de coopération avec le porteur de la PCO 0-6 ans sur le territoire de l'Est Audois feront l'objet d'une convention.

ARTICLE 3 :

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de l'Aude pour l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait le 3 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
La directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

3

SGAR Occitanie

R76-2025-09-23-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 22 juin 2022 portant composition du comité
de bassin Adour-Garonne

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022
portant composition du comité de bassin Adour-Garonne**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-8 et D213-17 à D213-20-1 ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant liste des établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes ou autres groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie,

Arrête :

Art.1^{er}. – Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne est modifié comme suit :

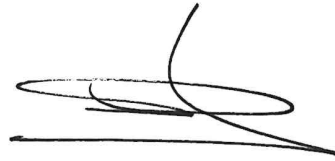
2-5 Communes ou autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau (28)

• Agglomérations de plus de 100 000 habitants ou établissements publics de coopération Intercommunale

- M. Stéphane DOBBELS, maire de Cornille et Président du Syndicat Eau Cœur du Périgord est nommé en remplacement de Delphine LABAILS.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2025**



Pierre-André DURAND